

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°39 Arrêté du 28 mars 1825 accordant à la compagnie de l'Afrique orientale la concession en toute propriété du lot de terrain sis à Boulaos el immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 49...

n°39

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 mars 1925

Numéro JO  
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro  
31 mars 1925

### VISAS

Le gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le procès-verbal d'adjudication en date du 1 juin 1917, aux termes duquel le sieur Gabriel Guignion est devenu adjudicataire d'une parcelle de terrain portant le n°3 plan de Boulaos

**Vu** l'arrêté en date du 12 août 1920, autorisant le transfert du lot n°3 de Boulaos au profit de la Société commerciale d'Abyssinie

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 déterminant le domaine public de la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 1924 portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mars 1924

**Vu** la demande en date du 93 janvier 1922 par laquelle la Compagnie « l'Afrique orientale mandataire du Comté de Hautdalto de la Société commerciale d'Abessinie, sollicite la concession en toute propriété du terrain sis à Boulaos n°03 ; Le Vu l'avis émis par la sous-commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires; \_ Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par le procès-verbal d'adjudication du 1 juin 1917

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu

### TEXTE INTÉGRAL

art, 1, — Il est fait concession définitive, en toute propriété, à la Compagnie de l'Afrique orientale, du lot de terrain situé sur le n° 2 du plan de Boulaos et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n°49.

#### art 2

, — Le concessionnaire des soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant toutes les concessions que la loi ou l'indigénat autorise;

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et d'inscriplion du présent arrête seront remplies aux frais du concesston mure au bureau de l'enregistrement et de la conservalion foncière dans le délai de cingt jours, à dater de sa remise, art, 4, -présent arrêté sera enregisire, publié et communiqué partout où besoin sera el inséré au Journal officiel de la colonie

---

---

**chapon-baissac**